

Règlement ministériel du 19 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N5, N13, CR101, CR102 et CR103, à Dippach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Weekend Cycliste » à Dippach, il convient de réglementer la circulation sur les N5, N13, CR101, CR102 et CR103;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la course à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N5 (PK 10.723 - 11.830) à Dippach.

A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR102 (PK 0.000 - 4.397) entre Dippach et Mamer.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:

- sur la N13 (PK 4.254 - 7.896), de Garnich vers Dippach ;
- sur le CR101 (PK 11.455 - 8.383), de Holzem vers Garnich ;
- sur le CR103 (PK 4.429 - 7.556), de Dippach vers Holzem.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,2 et C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les

conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 29 mars 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 19 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch